

11
janvier
2021

Règlement de la Commission de recherche de l'Université de Neuchâtel

Le rectorat,

Vu l'article 19 al. 6 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016,

arrête:

Objet	Article premier Le présent règlement institue la Commission de recherche de l'Université de Neuchâtel (ci-après CR) et définit ses compétences.
Composition	Art. 2 ¹ La CR est composée de 13 membres ordinaires, trois par facultés choisis parmi les membres du corps professoral sur proposition des facultés. ² Elle est présidée par un-e membre du rectorat. ³ En cas d'absence prolongée d'un-e membre ordinaire, un-e suppléant-e est désigné-e. ⁴ Les membres ordinaires et suppléant-e-s sont nommé-e-s par le rectorat pour des mandats de quatre ans, renouvelables. ⁵ La commission peut faire appel à d'autres membres du corps professoral lorsqu'il s'agit d'évaluer des requêtes. Le cas échéant, ces personnes disposent d'une voix consultative.
Compétences	Art. 3 ¹ La CR a les compétences suivantes : a) Organiser la procédure de sélection et décider de l'attribution, dans le cadre du budget à disposition, des bourses de mobilité (Doc.Mobility) co-financées par swissuniversities, en appliquant les dispositions de la directive relative à l'octroi de bourses Doc.Mobility ; b) Sélectionner et proposer à la rectrice ou au recteur, dans le cadre du budget à disposition, un certain nombre de candidat-e-s en vue de l'attribution de bourses ou subsides du Fonds des donations (ci-après FD), en appliquant la directive sur l'attribution de bourses et subsides par le Fonds des donations. ² La CR peut être en outre sollicitée par le rectorat pour des avis ou des conseils en matière de recherche.
Fonctionnement 1. Séances	Art. 4 ¹ La CR se réunit aussi souvent que l'exige sa mission, mais au moins une fois par semestre.

²Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée par courriel aux membres de la commission au moins dix jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et, au besoin, de la documentation utile.

³La présidente ou le président est tenu-e d'inscrire à l'ordre du jour tout objet proposé par le rectorat ou par un membre de la commission.

2. Décision

Art. 5 ¹La CR prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

²Cinq membres au moins, dont la présidente ou le président, doivent être présents lorsqu'il s'agit de décider de l'attribution d'une bourse Doc.Mobility ou de faire une proposition d'attribution d'un subside ou d'une bourse FD à la rectrice ou au recteur.

³Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres présents et pour autant que la décision ne concerne pas personnellement un membre absent.

⁴En principe, les votes ont lieu à main levée. Chaque membre peut toutefois exiger un vote à bulletin secret.

⁵Exceptionnellement, la CR peut prendre une décision par voie de circulation, pour autant qu'un délai raisonnable soit laissé à ses membres. L'absence de réponse dans le délai est traitée comme une absence de participation à la décision.

⁶Les décisions de la CR font l'objet d'un procès-verbal de décision, signé par la présidente ou le président après son approbation par les membres de la CR.

3. Récusation

Art. 6 ¹Les règles de récusation prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'appliquent aux membres de la CR.

²En particulier, les membres de la CR s'abstiennent de participer à la préparation et à la prise de décision concernant une personne avec laquelle ils travaillent en étroite collaboration ou qui leur est subordonnée.

Publicité et devoir de réserve

Art. 7 ¹Les séances et les délibérations de la CR ne sont pas publiques.

²Les membres de la CR sont tenus par le secret de fonction et par un devoir général de réserve en ce qui concerne leurs délibérations.

Secrétariat

Art. 8 Le rectorat met à la disposition de la CR un secrétariat.

Dispositions transitoires

Art. 9 Les membres de la CR en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent en fonction jusqu'à la nomination des nouveaux membres de la CR dans la composition prévue à l'article 2 mais au plus tard jusqu'à la fin de la procédure d'appel à candidatures du printemps 2021.

Voies de recours

Art. 10 ¹Les décisions de la CR relatives à l'attribution de bourses Doc.Mobility sont des décisions au sens de la LPJA et sont susceptibles d'un recours auprès du rectorat.

²Les propositions de la CR faites à la rectrice ou au recteur dans le cadre de l'attribution de bourses et subsides du Fonds des donations ne sont pas des décisions au sens de la LPJA.

Entrée en vigueur,
abrogation

Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. Il abroge et remplace le règlement de la Commission de recherche du Fonds national suisse à l'Université de Neuchâtel, du 16 février 2015.

Au nom du Rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL